

République Française

Département de l'Aveyron

## **Extrait du Registre**

### **Des Délibérations du Conseil**

#### **De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier**

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 37  
En exercice : 37  
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 20/03/2025

Séance du 27 mars 2025

*L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois de mars à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente*

**Présents :** Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

**En tant que délégué suppléant, était présent :** Eloi ALBET, Michel SIMONIN

**Excusés ayant donné un pouvoir :** Francis CULIE à Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN à Eva LE CHARPENTIER, Claude SERS à Jean-Claude TOUREL, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

**Absents excusés :** Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Jean-François ROUSSET

**Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance**

-----  
N°20250327\_035

**Objet : Zone d'Activités La Plane Haute à Montlaur – mise en place du réméré dans le but de récupérer la parcelle ZB116**

Madame la Présidente rappelle l'historique :

Le 22 avril 2021, par la délibération N° 20210422\_069, le Conseil Communautaire avait acté la vente de la parcelle n° ZB 116 sur la ZA La Plane Haute à Montlaur à la SCI J.M Daytona. La vente à la SCI DAYTONA a eu lieu le 30 juillet 2021.

À ce jour, aucune construction n'a été réalisée et donc, aucune activité économique ne s'est installée.

Dans la volonté de dynamiser nos zones économiques et d'éviter la rétention foncière, la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier souhaite récupérer les terrains non utilisés comme celui-ci.

Pour rappel, dans l'acte notarié de vente, il est inscrit à l'article 16, par référence à l'article 9 du cahier des charges du lotissement : « le constructeur s'engage :

- à déposer sa demande de permis de construire, dans les trois (3) mois qui suivront la signature de l'acte de vente,
- à commencer les travaux de construction dans un délai de six (6) mois à compter de la délivrance du permis de construire,
- à achever les travaux dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la délivrance du permis de construire, et présenter l'attestation d'achèvement des travaux. »

Cela n'étant pas réalisé, un constat d'huissier a été demandé. Maître Thomas MONCADE s'est déplacé pour procéder audit constat le 14 janvier 2025.

Madame la Présidente demande l'accord du Conseil Communautaire pour réaliser les démarches nécessaires permettant de faire valoir le réméré sur cette parcelle, ZB 116.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la démarche de la collectivité visant à dynamiser les zones économiques et éviter la rétention foncière,
- **APPROUVE** la mise en place du réméré sur la parcelle ZB 116,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à réaliser les démarches nécessaires.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,*

*La Présidente,  
Monique ALIÈS*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*